

Arrêt

**n° 80 071 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. VAN REGEMOORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 20 mars 2008, date à laquelle vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 juin 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 8 juillet 2008, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 13 novembre 2008 (arrêt n°18.626).

Le 16 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir les mêmes craintes que celles présentées lors de votre première demande d'asile, à savoir être tué par les autorités mauritaniennes du fait de votre homosexualité. Vous avez affirmé que les autorités mauritaniennes vous recherchaient toujours. Vous avez présenté pour preuve, un avis de recherche que votre neveu vous a faxé.

Vous affirmez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision que celle prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, l'authenticité de l'avis de recherche que vous avez présenté est remise en cause par les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, documents émanant du CEDOCA intitulés « Rim2011-068w » et « Authentification des documents »). Ces informations signalent en effet que l'entête du document présenté n'est pas conforme au Décret portant sur l'organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), et que le seau (sic) apposé sur la signature est en contradiction avec d'autres données contenues dans le document. Il s'avère en outre que l'authenticité générale de ce genre de document est sujette à caution.

Vos déclarations au sujet dudit avis de recherche n'apparaissent pas non plus crédibles. Ainsi, vous ignorez l'identité du policier qui aurait remis ce document à votre neveu, l'endroit où celui-ci travaillait ainsi que le lieu où il aurait trouvé cet avis de recherche (audition du 15 juillet 2011, p. 5).

Ce document ne permet dès lors nullement d'accréditer la crainte que vous avancez.

Pour le reste, vous prétendez que vos amis avec lesquels vous êtes en contact vous disent que vos difficultés passées sont toujours actuelles (audition, p. 6). Vous dites craindre la mort en cas de retour en Mauritanie (p. 6). Or, vos propos sont restés particulièrement vagues à ce sujet. Vous dites qu'on arrête des gens et qu'on les tue à cause de leur homosexualité, mais vous ne pouvez donner aucune précision à ce sujet. Vous affirmez même, plus tard dans l'audition, que votre ami [D.D], qui aurait été arrêté en même temps que vous pour les mêmes raisons, a été libéré et qu'il a été vu dans la rue par des voisins (p. 8). Vous dites ensuite qu'il a quitté le pays car il craignait d'être tué, mais le caractère peu précis de vos déclarations à ce sujet ne permet pas d'appuyer la réalité de celles-ci (pp. 8 et 9).

Vous prétendez également craindre vos voisins, mais reconnaissez n'avoir jamais connu de problèmes avec eux (audition, pp. 7 et 8).

Il s'avère dès lors que, comme le Commissariat général et le Conseil des Etrangers l'ont relevé et confirmé précédemment, « vos déclarations ne permettent [...] pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle ». La décision du Commissariat général relevait à cet égard le caractère particulièrement imprécis de vos déclarations concernant votre vécu en tant qu'homosexuel, votre relation avec votre ami, ainsi que vos libération et fuite. Il ne jugeait pas non plus crédible votre attitude se trouvant à la base de vos prétendus problèmes. Les nouveaux éléments présentés lors de votre deuxième demande d'asile n'ont pas permis de modifier ce constat, puisqu'en effet, ils n'ont nullement permis d'accréditer vos déclarations concernant votre orientation sexuelle, ni celles concernant les problèmes que vous auriez connus, ou que vous risquiez de connaître, de ce fait dans votre pays.

Votre ancienne carte nationale d'identité ainsi que votre Copie Intégrale ne peuvent qu'appuyer vos déclarations concernant votre identité. Les documents émanant de l'association "Lire et Ecrire" (sic) n'ont pas de lien avec votre demande d'asile.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée et dans la décision de rejet afférente à sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
- article 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (sic) ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie qui incombe à l'administration ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante a joint plusieurs documents à sa requête, à savoir deux attestations émanant d'un psychiatre et datées respectivement des 28 septembre 2010 et 12 juillet 2011, un rapport sur les droits de l'homme en Mauritanie en 2010 rédigé à une date non précisée par le « Département d'Etat des Etats-Unis » ainsi qu'un rapport intitulé « L'univers carcéral en Mauritanie » présenté par le Forum des Organisations Nationales des Droits de l'Homme « du 18 au 20 mai 2004 ».

Par ailleurs, en date du 23 novembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une nouvelle attestation de suivi psychiatrique établie le 18 novembre 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents avancés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené à une décision différente.

5.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation de motivation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

5.4. Pour le reste, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 18 626 du 13 novembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. Quant à ce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

S'agissant tout d'abord de l'avis de recherche du 17 mars 2011, le Conseil observe qu'au regard des anomalies relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée sur la base d'informations objectives figurant au dossier administratif, il n'est pas permis d'allouer le moindre crédit à ce document. Le Conseil observe de surcroît que cet avis de recherche mentionne que l'évasion de la partie requérante aurait eu lieu le 6 mars 2008 alors qu'il ressort de ses déclarations antérieures afférentes à sa première demande d'asile qu'elle avait déjà quitté le territoire mauritanien le 6 février 2008.

En termes de requête, la partie requérante soutient tout d'abord que les informations de la partie défenderesse sont contradictoires dès lors qu'elles mentionnent dans un premier temps que « le Cedoca n'est pas en mesure de faire authentifier ce type de document » pour ensuite relever que les anomalies qui l'entachent permettent de remettre en cause son authenticité. A cet égard, le Conseil n'aperçoit toutefois pas la contradiction dénoncée par la partie requérante. En effet, il ressort de ce qui précède que si le Cedoca n'a pas la possibilité de renvoyer ce document auprès des autorités *ad hoc* afin que ces dernières procèdent à la dite authentification, il n'en demeure pas moins qu'il peut lui-même, sur la base des renseignements qu'il a récoltés, se prononcer sur la force probante qu'il convient d'allouer à cet avis de recherche précité.

La partie requérante argue ensuite que l'anomalie afférente à l'entête qui figure sur l'avis de recherche relève d'une coquille de son rédacteur, laquelle ne permet pas d'aboutir à la conclusion que ce dit avis serait un faux.

Elle allègue également que « [q]uant au fait que ce rapport indique que le cachet au bas du document ne correspond pas à l'entête du document, (...) il n'est pas surprenant qu'un commissariat local puisse dépendre d'un échelon plus élevé dans l'organisation de la police ou que le document soit émis par la police judiciaire et ait simplement transité par le commissariat local de Sebkhia 1 ». En conséquence, elle considère que cet élément ne suffit pas davantage à prouver l'inauthenticité du document.

Pareil argumentaire ne peut toutefois être retenu. L'anomalie qui porte sur l'entête de l'avis de recherche est à ce point substantielle qu'elle ne peut être qualifiée de simple coquille et ce d'autant qu'elle touche aux dénominations officielles des administrations mauritaniennes. Quant à l'explication relative au cachet apposé sur ce document, elle relève de la pure supposition à laquelle il ne peut être accordé foi, à défaut d'être étayée.

La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse ne peut lui reprocher le caractère lacunaire de ses déclarations portant sur la manière dont elle se serait procuré l'avis de recherche dès lors que « ses contacts avec la Mauritanie sont irréguliers et difficiles mais surtout, [qu'] il paraît normal que son neveu n'ait pas souhaité donner plus détails (sic) quant aux circonstances dans lesquelles il a obtenu ce document, afin de ne pas mettre en danger ni sa source ni lui-même (...) ».

Cette tentative de justification n'est pas de nature à convaincre le Conseil qui constate que c'est la partie requérante elle-même qui a librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande en manière telle qu'il peut être attendu de sa part qu'elle soit à même de fournir des indications sur ladite pièce, son origine et sa valeur probante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De la même manière, la partie requérante ne peut, une fois qu'une pièce qu'elle a produite est critiquée par la partie défenderesse, s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct. Elle aurait à tout le moins dû avertir d'emblée la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des vices éventuels qui l'affecteraient, quod non *in casu*.

In fine, l'ancienne carte d'identité de la partie requérante, la copie intégrale de son acte de naissance et les documents provenant de l'association « Lire et Ecrire » sont étrangers à son récit d'asile et tendent à prouver des faits qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse de sorte qu'ils sont inopérants en l'espèce.

5.6. Au regard de ce qui précède, il appert que l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Il va de même quant aux dernières déclarations de la partie requérante afférentes à l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, celles-ci n'étant nullement crédibles eu égard à leur caractère vague et peu circonstancié. En tout état de cause, elles ne sauraient renverser le constat opéré par le Conseil de céans dans son arrêt n° 18 626 du 13 novembre 2008, selon lequel l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie et partant les prétendues craintes de persécution qui découlent de cette orientation sexuelle.

Sur ce dernier point, le Conseil observe que la partie requérante se borne en termes de requête à minimiser les griefs qui lui ont été adressés et à tenter d'apporter quelques explications factuelles aux imprécisions lui reprochées, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

La partie requérante se prévaut enfin de trois attestations établies par son psychiatre et visées au point 4.1. du présent arrêt, « qui attestent d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un syndrome dépressif [qui] ne laissent aucun doute sur le fait qu'[elle] craigne d'être renvoyé[e] vers la Mauritanie et d'y trouver la mort ».

Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces certificats médicaux, qui indiquent notamment que la partie requérante « maintient un suivi mensuel (...) depuis février 2010 [et qu'elle] est très fragilisée[e] par les faits traumatiques survenus au pays d'origine mais également par une exposition à une insécurité prolongée depuis son arrivée en Belgique (...) » et qu'elle est sous traitement, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; cependant, ces attestations ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses dépositions concernant l'élément déclencheur du départ de son pays comme relevé ci-dessus, à savoir son homosexualité.

5.7. Il découle de ce qui précède que les déclarations de la partie requérante, pas plus que les documents qu'elle a présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent de rétablir la crédibilité de son récit.

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ni qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante cite l'article 308 du Code pénal mauritanien ainsi que des extraits de rapports tirés d'internet, dont deux sont joints à sa requête. Elle en conclut qu'il n'était pas difficile pour la partie défenderesse de rassembler les éléments précités, lesquels confirment ses déclarations et écartent tout doute par rapport aux persécutions que les homosexuels subissent ou sont susceptibles de subir en Mauritanie.

6.3. Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Mauritanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite « à titre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT